



## Tarification 2025 de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure

Monsieur le Maire expose les dispositions des articles L.2333-6 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ainsi que les articles L.454-58 et suivants du Code des impositions sur les biens et services (CIBS) portant sur les modalités d'instauration et d'application par le conseil municipal de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

La TLPE s'applique sans exception à tous les supports publicitaires fixes exploités et visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune. On distingue trois catégories de supports : les dispositifs publicitaires, les pré-enseignes et les enseignes.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante la délibération du 22 juin 2016 relative à l'instauration de la TLPE sur le territoire communal. En effet, et pour rappel, les tarifs de droit commun sont les tarifs maximaux figurant au B de l'article L.2333-9 du CGCT. Ces tarifs varient selon la nature du support et la taille de la collectivité.

Par ailleurs, ces tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (article L.454-58 du même code), sauf délibération contraire de la commune.

Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE pour 2025 s'élèvera ainsi à + 4,8 % (source INSEE).

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'augmenter les tarifs à compter du 1er janvier 2025.

### LE CONSEIL,

Ouï, l'exposé de Monsieur le Maire,

**VU** l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Economie,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16 et R.2333-10 à R.2333-17,

**VU** le Code des impositions sur les biens et services, notamment ses articles L.454-58 à L.454-62 et L.454-64 à L.454-66 ;

**VU** le Décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure,

**VU** l'article 100 de la loi 2021-1900 du 30 décembre 2021 apportant des modifications à la procédure d'application de la TLPE à partir de l'année de taxation 2022

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 22 juin 2016 fixant les modalités de la TLPE sur le territoire communal,

**VU** le taux de variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année et l'actualisation des tarifs maximaux applicables en 2025.

**VU** l'avis de la commission sécurité/travaux/voiries/déplacements/stationnement/urbanisme/du logement/développement durable nature en ville en date du 14 juin 2024.

**Considérant** que le tarif de la Taxe Local sur la Publicité Extérieure doit être réévalué.

### DÉLIBÈRE

**Article 1** : Maintien la non-exonération de plein droit des enseignes dont la surface totale cumulée est inférieure ou égale à 7m<sup>2</sup> ;

Accusé de réception en préfecture  
094-219400223-20240703-DEL-24-082-DE  
Date de transmission : 03/07/2024  
Date de réception préfecture : 03/07/2024

**Article 2** – Décide d’appliquer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le tarif de référence de 24,40€/m<sup>2</sup> de la taxe sur la publicité extérieure correspondant au tarif maximal fixé par l’article L 2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 3** : fixe les tarifs à :

Enseignes				Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports numériques)	
superficie inférieure à 7 m <sup>2</sup>	superficie inférieure ou égale à 12m <sup>2</sup>	superficie entre 12m <sup>2</sup> et 50m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50m <sup>2</sup>	superficie inférieure ou égale à 50m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50m <sup>2</sup>	superficie inférieure ou égale à 50m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50m <sup>2</sup>
11,22€/m <sup>2</sup>	24,40 €/m <sup>2</sup>	48,80 €/m <sup>2</sup>	97,70 €/m <sup>2</sup>	24,40 €/m <sup>2</sup>	48,80 €/m <sup>2</sup>	73,30 €/m <sup>2</sup>	144,80 €/m <sup>2</sup>

**Article 4** – Dit que la recette est inscrite au budget de la commune.

**Article 5** : Donne tous pouvoirs au Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe ;

**Article 6** : La présente délibération peut faire l’objet d’un recours auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication sur le site internet de la commune [www.choisyleroi.fr](http://www.choisyleroi.fr) .  
Le tribunal administratif de Melun peut être saisi par l’application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance du 26 juin 2024

Pour extrait conforme,

Tonino PANETTA  
Maire de Choisy-le-Roi



Tonino PANETTA  
Maire de Choisy-le-Roi

Accusé de réception en préfecture  
094-219400223-20240703-DEL-24-082-DE  
Date de télétransmission : 03/07/2024  
Date de réception préfecture : 03/07/2024